



ARRETE DU MAIRE

N° 2024-048

ACQUISITION DE LA PARCELLE AN 91 PAR VOIE DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DEPARTEMENT

Le Maire de la Commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 110-1, L 142-1 et suivants, L 300-1, R 213-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 04 mars 2014, modifié le 30 juin 2014, et révisé le 12 février 2019,

VU la délibération n°2023-077 du Conseil Municipal du 05 décembre 2023 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de la Commune, et notamment l'article 1.23 relatif à la possibilité de demander à l'Etat ou d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant,

VU la délibération du Conseil Municipal du 02 juillet 2013 créant une zone de préemption départementale au titre des espaces naturels sensibles (ENS) sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

VU la délibération n°2017-010 du 2 février 2017 relative à l'engagement de la commune dans la charte de mobilisation et de coordination avec les partenaires institutionnels, dans le cadre de la prévention et la lutte contre les constructions illégales,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue le 28 mars 2024 par le Conseil Général, adressée par Maître TALBI Chaïmaa notaire à Saint-Michel-Sur-Orge, en vue de la cession de la parcelle sise au lieudit La Moinerie cadastrée section AN 91, d'une superficie totale de 2080 m² appartenant à Monsieur MOUSQUES dit CABANOT Vincent et Mme MOUSQUES Jeanne,

CONSIDERANT que le bien constitue une entité foncière qui se situe entièrement dans le périmètre de la zone de préemption définie au titre des espaces naturels sensibles du département par la délibération précitée,

CONSIDERANT que le droit de préemption départemental au titre des ENS est délégué à la commune, et que la commune entend revaloriser ses espaces naturels sensibles qui font l'objet sur son territoire d'un mitage et d'installations illégales,

CONSIDERANT qu'au regard du PLU, la parcelle est située dans une zone d'espace boisée classée en sus d'être ENS,

CONSIDERANT que cette démarche vise la reconstruction des espaces naturels, et qu'elle répond aux objectifs définis par les articles L142-1 du code de l'urbanisme, à savoir la préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels,

ARRETE

Article 1 : Le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles du département délégué à la commune est exercé sur le bien situé au lieudit La Moinerie cadastrée section AN 91, d'une superficie totale de 2080 m² appartenant à Monsieur MOUSQUES dit CABANOT Vincent et Mme MOUSQUES Jeanne.

Article 2 : La commune achète à un prix différent de celui figurant sur la DIA : une offre d'acquérir sera faite au vendeur au prix principal de 2080 € (deux mille quatre-vingt euros).

Article 3 : En cas d'accord : un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R 213-12 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le règlement de la vente interviendra dans les six mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : En cas de désaccord et de refus du vendeur de céder son bien au prix proposé, il sera demandé à la juridiction compétente en matière d'expropriation de fixer le prix de la cession.

Article 6 : conformément à l'article L 213-4-1 du code de l'urbanisme une somme de 312 € (trois cents douze euros), représentant 15 % du montant proposé au vendeur, sera consignée en cas de saisine du juge de l'expropriation.

Article 7 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. La dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié :

- Au signataire de la déclaration d'intention d'aliéner
- Au propriétaire ou à son représentant
- A l'acquéreur désigné dans la DIA
- Au comptable public

Il sera affiché en mairie dans les conditions réglementaires habituelles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

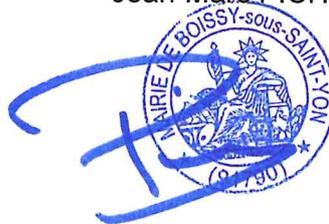
091-219100856-20240408-2024-048-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2024
Affichage : 22/04/2024

Boissy-sous-Saint-Yon, le 8 avril 2024

Le Maire,
Jean-Marc PICHON



Informations :

En application des articles R 142-8 et R 213-10 du Code de l'Urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'offre d'acquérir pour faire connaître à la commune par lettre avec accusé de réception :

- soit qu'il accepte le prix proposé
- soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation
- soit qu'il renonce à la vente

L'absence de réponse du propriétaire dans le délai de deux mois équivaut à une renonciation de la vente.

En application des articles L 142-7 et L 213-9 du code de l'urbanisme, le propriétaire d'un bien qui a fait l'objet d'une notification de son intention d'acquérir par la Commune est tenu d'informer les locataires, les preneurs ou occupants de bonne foi du bien et de les faire connaître à la Commune.

Délais de recours : Tout recours contre une décision administrative doit être porté devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision.